

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 42.012/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 22 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds pour l'année 2007", a donné le 29 décembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Confrontés à des difficultés de trésorerie, plusieurs opérateurs culturels ont recours à l'emprunt bancaire. Cet emprunt est généralement garanti par une lettre d'escompte de subventions promises ou par une attestation fournie par l'administration après signature des arrêtés de subvention.

En préfinançant dans les premiers jours de l'année et sans intérêt la première tranche inconditionnelle de la subvention accordée par la Communauté française permettra de réduire la charge des intérêts bancaires pour les opérateurs répondant aux conditions fixées par le Gouvernement

Les opérateurs concernés pourront ainsi disposer des montants correspondant aux charges d'intérêts économisées, pour la poursuite de leur mission culturelle.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de ce mécanisme pour l'année 2007, il est indispensable que le Gouvernement détermine dans les plus brefs délais les cas dans lesquels le fonds versera des avances."

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

### Préambule

À l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, il convient de viser, au titre de fondement légal, les articles 4, § 1<sup>er</sup>, 4°, et 18, § 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fond Ecureuil de la Communauté française, tels que modifiés par le décret-programme du 15 décembre 2006.

### Dispositif

### Articles 1<sup>er</sup> et 7

Étant donné que les avances de fonds à octroyer par le Fonds Ecureuil ne concernent que l'exercice budgétaire 2007, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas comment il serait possible d'imposer aux organismes bénéficiaires d'avoir introduit, pour le 20 octobre 2006 au plus tard, le formulaire prévu à l'annexe du présent arrêté. Pareille rétroactivité ne peut en aucun cas porter préjudice aux allocataires qui n'auront pu prendre connaissance de l'arrêté et du formulaire qu'au moment de leur publication au Moniteur belge.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | G. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. GIGOT

Y. KREINS